

Réf N° DEP CIR R2022-13
Affaire suivie par :
Secrétariat
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 30 novembre 2022

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
Messieurs les directeurs
Des établissements privés sous contrat

Objet : Congés bonifiés 2022-2023 pour les maîtres du privé sous contrat du second degré

Références :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 ;
- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 ;
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 ;
- Arrêté du 2 juillet 2020 ;
- Circulaire du 16 août 1978 modifiée.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les nouvelles dispositions réglementaires et les dates des opérations de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié pour l'une des deux périodes concernées en 2022 et 2023 :

- **1^{ère} période du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023 ;**
- **2^{ème} période du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024.**

Ce recensement regroupe tous les personnels, enseignants en contrat définitif, ainsi que les maîtres en CDI.

Les principales évolutions apportées par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 sont les suivantes : ce texte modernise le dispositif des congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tous les 24 mois en contrepartie d'une diminution de leur durée dans la limite de 31 jours consécutifs. Ce décret ouvre de nouveaux droits au bénéfice des agents de la fonction publique de l'état en **contrat à durée indéterminé** et aux agents de l'état ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ou en Nouvelle Calédonie.

L'arrêté du 2 juillet 2020 fixe le plafond annuel des revenus pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Une phase transitoire est prévue à l'article 26 du chapitre 4 de ce présent décret pour les agents qui remplissent les conditions antérieures.

La demande formulée à l'aide des annexes ci-jointes accompagnées des pièces justificatives et revêtue de l'avis du chef d'établissement doit parvenir avant :

- pour la 1^{ère} période : **le 9 décembre 2022**, délai de rigueur ;
- pour la 2^{ème} période : **le 17 mars 2023**, délai de rigueur.

Au : Rectorat de Grenoble
Division de l'enseignement privé
7 place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 GRENOBLE CEDEX - 1

Tout dossier incomplet et/ou déposé hors délai ne pourra être traité.

J'attire votre attention sur le fait que :

- les pièces ou éléments complémentaires mentionnés ci-dessus, doivent être joints au dossier dans le respect des délais imposés.
- les dates de départ et d'arrivée demandées pour les enfants mineurs doivent être concomitantes pour une même famille (pas de prise en charge « Unaccompanied Minor ») et revêtent un caractère définitif ; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Il doit être précisé que dans l'hypothèse où un billet émis devait être annulé, du fait de l'agent bénéficiaire du congé bonifié, l'administration serait dans l'obligation de lui mettre à sa charge, les pénalités financières, imposées par la compagnie de transport, sauf cas de force majeure préalablement défini avec la DBF1 (ce.db1-cb-fiph-ifcr@ac-grenoble.fr).

Compte tenu du contexte sanitaire (Covid), il appartient aux agents de se tenir informés des conditions de voyage et de veiller à les respecter.

Je vous invite à appeler particulièrement l'attention des bénéficiaires d'un congé bonifié sur la nécessité de conserver les billets originaux de transport aérien et de les transmettre à la DEP, afin de permettre le paiement de l'indemnité de vie chère.

J'attire votre vigilance sur l'avis à porter sur l'annexe 1 et 3 devant être établi en tenant compte des nécessités de service (pré-rentrée,...).

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'information auprès des maîtres nommés au sein de votre établissement.

Mon service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,**



Jannick Chrétien

Pièces jointes : - annexe 1 état nominatif des fonctionnaires et assimilés et leurs ayants droit
- annexe 2 dossier demande de congé bonifié
- annexe 3 pièces justificatives